



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE, COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

LE MAIRE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2213-7 et L.2213-15, L2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2223-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°93-23 du 9 janvier 1983 et ses décrets consécutifs ;
- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-4-1 ;
- Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 646.5 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2003 adoptant le règlement et le tarif des concessions ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2004, approuvant la modification de l'article 9 du règlement général de la police du cimetière ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2012 portant reprise des sépultures en terrain commun (non concédé) et modification du règlement général sur la police du cimetière ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2012 ;
- Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

LE CIMETIERE

Titre I – Inhumations en terrains non concédés ou terrains communs

Article 1^{er} : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2 m de longueur.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Article 2 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne sera placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de la commune.

Article 3 : Le personnel technique de la Mairie est chargé de la surveillance et de l'entretien du cimetière (allées).

Article 4 : Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 5 : Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier. Il conviendra de se conformer au plan établi. L'ancien cimetière est constitué de deux allées : « allée des dahlias » et « allée des pissenlits ».

Article 6 : Dans les terrains non concédés, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 7 : Les emplacements dans lesquels seront faites les inhumations, se trouvant dans les terrains communs, pourront être récupérés par la Commune après **une période de cinq ans minimum.**

Article 8 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser les dimensions prévues à l'article 1^{er} du Titre I.

Titre II – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 9 : Des terrains peuvent être concédés dans l'espace « Aloés » de l'ancien cimetière ainsi que dans la totalité du nouveau cimetière de Ville-di-Pietrabugno, pour sépultures particulières.

Il n'existe que dans l'espace « Aloës » de l'ancien cimetière et la totalité du nouveau cimetière qu'une classe de concessions : les concessions perpétuelles.

Chaque concession a pour dimension : 1.20 m de large et 2.50 m de profondeur. Les entre tombes (40 cm soit 20 cm de part et d'autre) séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournies gratuitement par la commune.

Dans l'ancien cimetière (espace « Aloës »), le nombre maximum de caveaux autorisés par concession est de trois en hauteur.

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A - Dans le nouveau cimetière, la réglementation est la suivante :

Allée des Lys	Le nombre de caveaux est porté à <u>trois en hauteur</u> à compter du sol naturel. L'ensemble sera à toit plat ou à très faible pente
Allée des Tulipes	
Allée des Lilas	
Allée des Oeuillets	
Allée des Orchidées	
Allée des Glaieuls	
Allée des Géraniums	
Allée des Eglantines	
Allée des Coquelicots	
Allée des Primevères	
Place de la Lavande	Sauf concessions existantes sur la place de la Lavande où le nombre de caveaux est porté à <u>deux en hauteur</u> à compter du sol naturel

Allée des Iris	Le nombre de caveaux est porté à <u>quatre en hauteur</u> à compter du sol naturel. L'ensemble sera à toit plat ou à très faible pente.
Allée des Genets	
Allée des Bleuets	
Allée des Pervanches	
Allée des Violettes	
Allée des chèvrefeuilles	
Place des Gentianes	

Chapelles

Allée des Roses	Pas plus de 3 concessions
Place des Anémones	Hauteur maximum 4 caveaux

B – Dans l'ancien cimetière la réglementation est la suivante :

Espace place « Aloës »	Le nombre de caveaux est porté à trois en hauteur à compter du sol naturel.
------------------------	---

Article 10 : Le prix de **chaque concession perpétuelle** est fixé ainsi qu'il suit :
300 euros le mètre carré soit $1.20 \text{ m} \times 2.50 \text{ m} = 3 \text{ m}^2 \times 300 \text{ € le m}^2 = \mathbf{900 \text{ €}}$

Le prix de **deux concessions** est fixé à $2.60 \text{ m} \times 2.50 \text{ m} = 6.50 \text{ m}^2 \times 300 \text{ € le m}^2 = \mathbf{1\ 950 \text{ €}}$

Le prix de **trois concessions** est fixé à $4 \text{ m} \times 2.50 \text{ m} = 10 \text{ m}^2 \times 300 \text{ € le m}^2 = \mathbf{3000 \text{ €}}$

Le prix d'une concession pour édifier une **chapelle** est fixé à **3000 €**

Article 11 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Article 12 : En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 13 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14 : La commune tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.10 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être réalisé jusqu'à l'affleurement du sol.

La commune tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 mètres au moins au dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être posés, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 15 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions énoncées, sur les terrains acquis pour édification de caveaux.

Article 16 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou en béton d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

A mesure que les cases seront occupées ou construites, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 17 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et mise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation crée l'obligation pour toute personne de signaler au maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire.

Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure administrative contradictoire, le maire peut, par arrêté, mettre en demeure le ou les titulaires d'une concession funéraire de faire réaliser les travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune se substitue aux titulaires de la concession et fait réaliser les travaux d'office. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la commune.

Titre III – Du service des inhumations à l'intérieur du cimetière

Article 18 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale munis de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation sera passible des peines visées par l'article R-645-6 du Code Pénal.

Article 19 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre IV – Des mesures d’ordre intérieur et de la surveillance du cimetière

Article 20 : Les chemins intérieurs et allées du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l’intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 21 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s’y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la commune, sans préjudice des droits de poursuite.

Article 22 : Il est expressément défendu d’endommager d’une manière quelconque, les sépultures et de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 23 : La Commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d’une mauvaise construction, ou qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 24 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l’intérieur du cimetière.

Article 25 : Les matériaux nécessaires pour la construction, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu’ils ne pourront l’être sur le terrain concédé.

Article 26 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d’ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la commune pour l’exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l’exécution du présent règlement.

Article 27 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la commune s’assurera ou préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc, restant après l’exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 28 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n’aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours de fêtes (voire même pendant la semaine précédant la fête), sauf en cas d’urgence, sur l’autorisation de la commune.

Article 29 : Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes ou des arbres.

En outre, elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera exécuter le travail d'office et aux frais de concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 30 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 31 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Titre V – Reprise des sépultures en terrain commun

Article 32 - Reprise des terrains non concédés

A l'expiration du délai de cinq ans, la Commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles.

Il sera procédé à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains afin de faire en sorte que les familles intéressés puissent se faire connaître en Mairie et procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ou décider autrement du sort de leur(s) défunts.

Il sera proposé aux familles désireuses de conserver la sépulture établie en terrain commun de transférer les restes de leur(s) défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière. Une date butoir à cette procédure sera fixée au terme de laquelle il sera procédé à la reprise des sépultures en terrain non concédé dont la situation n'aura pas été régularisée.

Les modalités de reprise sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 33 – Enlèvement des articles funéraires

Les familles pourront faire enlever dans le délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par délibération du Conseil Municipal, la commune procédera d'office au démontage des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Les familles pourront dans un délai d'un an, retirer leurs biens en prenant contact avec les services administratifs de la Mairie. Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

En référence à l'article 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou de la famille du défunt.

Article 34 - Exhumation

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être placés dans l'ossuaire.

Un registre spécial dédié à l'ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ce lieu.

Titre VI – Des exhumations et des transports

Article 35 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 36 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 37 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Le Columbarium

Article 38 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des **CENDRIERS** ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Toutefois la loi prévoit plusieurs destinations possibles :

a - soit au sein du cimetière, ou dans un site cinéraire : inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un Colombarium, scellement sur un monument funéraire ou dispersion dans l'espace aménagé à cette effet ;

b – dispersion en pleine nature sauf sur les voies publiques ;

c – inhumation de l'urne dans une propriété privée.

Article 39 : Le Colombarium est divisé en cases destinées à recevoir des cendriers cinéraires.

Article 40 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune ;

- domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;

- tributaire de l'impôt foncier.

Article 41 : Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Article 42 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées à titre perpétuel. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 43 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera sur le couvercle de fermeture, par des plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOM et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Article 44 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence d'un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Colombarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

Article 45 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 46 : Le prix d'une case dans le Colombarium est fixé à 800 euros.

Le Jardin du Souvenir

Article 47 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, **après autorisation délivrée par le Maire.**

L'identification des personnes inhumées au Jardin du Souvenir se fera par apposition sur la colonne centrale intitulée « le livre du souvenir » par le biais de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOM et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur **un registre tenu en mairie.**

Article 48 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 49 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-3 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par le gardien du cimetière ou la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 50 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les lieux habituels et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 12 octobre 2012

Le Maire,
Jean BAGGIONI